

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-84 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 502**

Règlement n° 502-84 modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de créer la zone RB-4 aux dépens d'une partie de la zone CM-2

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre VI article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* permet à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1^{er}, 3^e, 4^e et 21^e alinéas du 2^e paragraphe de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent au 1^{er} alinéa du 2^e paragraphe de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* spécifiant pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du Document principal ainsi qu'aux dispositions du Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-84 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le PLAN DE ZONAGE (Plan de zonage du périmètre d'urbanisation à l'échelle 1 : 2500 et Plan de zonage de l'ensemble du territoire à l'échelle 1 : 15 000) annexes au règlement de zonage numéro 502 sont modifiées tel qu'indiqué au plan ci-joint, lequel plan fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Cette modification a pour effet de créer la zone RB-4 aux dépens d'une partie de la zone CM-2.

ARTICLE 4

L'annexe 1 du règlement de zonage numéro 502 est modifiée par l'ajout de la zone RB-4 comme montré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS


Sylvain Roberge, maire

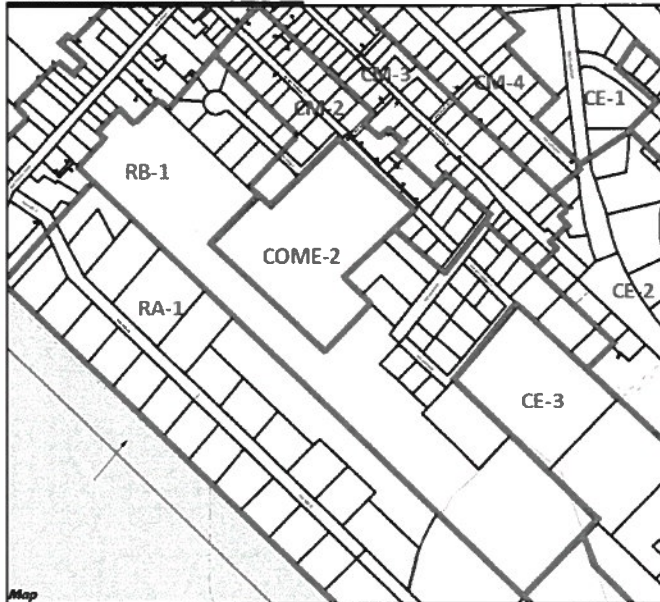

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	1 ^{ER} FÉVRIER 2023
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{ER} FÉVRIER 2023
AVIS PUBLIC - CONSULTATION :	9 FÉVRIER 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	22 FÉVRIER 2023
2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{ER} MARS 2023
AVIS - DEMANDE DE RÉFÉRENDUM :	24 MARS 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 AVRIL 2023
CONFORMITÉ MRC MATAWINIE :	26 MAI 2023
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 MAI 2023

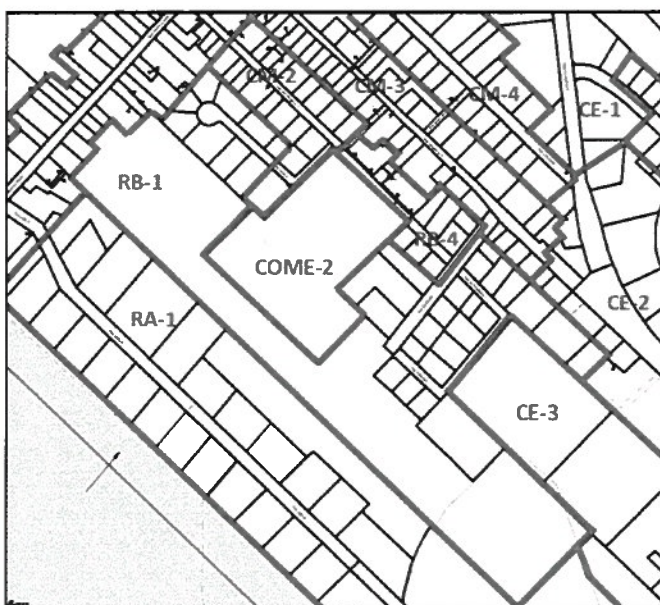
Règlement n° 502-84 modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de créer la zone RB-4 aux dépens d'une partie de la zone CM-2

ANNEXE A

Avant la modification



Après la modification



Règlement n° 502-84 modifiant le règlement de zonage numéro 502, afin de créer la zone RB-4 aux dépens d'une partie de la zone CM-2

ANNEXE B

USAGES PERMIS	NUMÉRO DES SECTEURS DE ZONES		
	RB-4		
1. HABITATION			
-habitation unifamiliale isolée	●		
-habitation unifamiliale jumelée	●		
-habitation unifamiliale en rangée	●		
-habitation bifamiliale isolée	●		
-habitation bifamiliale jumelée	●		
-habitation trifamiliale isolée	●		
-habitation multifamiliale isolée	●		
-projet intégré à vocation résident, villég., ou de récréation			
-projet intégré à vocation commun., récréo-tour. et villég.			
-habitation en copropriété			
-maison mobile			
-habitation en commun			
2. INDUSTRIES / MANUFACTURES			
-Sans nuisances			
-À faible nuisance			
-Avec nuisance			
-À forte nuisance			
-Avec nuisance extérieur			
3. TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS			
-Transport			
-Infrastructure légère			
-Infrastructure lourde			
-Service d'utilité publique légère			
-Service d'utilité publique moyenne			
0Service d'utilité publique lourde			
4. COMMERCIALE			
-Commerce de gros			
-Commerce de détail de produits divers			
-Commerce de détail sans nuisance			
-Commerce de détail avec nuisance			
-Commerce au détail de véhicules			
-Commerce au détail relié au service de l'automobile et/ou véhicules légers			
-Commerce d'entrepôt intérieur			
5. SERVICES			
-Services professionnels, d'affaires et financiers			
-Services personnels			
-Service de restauration et d'hébergement			
6. COMMUNAUTAIRE			
-Établissements gouvernementaux			
-Établissements de culte, éducation, de santé et social			
-Parcs et espaces verts			

	RB-4		
7. LOISIRS			
-Activités culturelles			
-Activités récréatives			
8. AGRICULTURE, FORESTERIE ET EXTRATION			
-Agriculture sans nuisance			
-Agriculture avec nuisance			
-Agriculture à forte nuisance			
-Foresterie			
-Extraction			
USAGES SPÉCIFIQUEMENTS PERMIS	5332, 5899 2)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENTS NON PERMIS			
NORMES SPÉCIALES			
IMPLANTATION			
TERRAIN : (desservi par aucun service)			
Largeur minimale	Voir texte		
Profondeur minimale	Voir texte		
Superficie minimale	Voir texte		
Nombre d'étage	2	2	2
Hauteur maximale	12,2 m		
Marge de recul avant	4,5 m		
Marge de recul latérale	3 m		
Marge de recul arrière	7 m		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	30 %		
ESPACE NATUREL	2 0%		
ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES :			
Zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain			
Zone à risque d'inondation			
ZONES SPÉCIALES			
Zone agricole			
PIIA			
PAE			
NOTES :	- Habitation multifamiliale de 6 logements maximum		